



A R R Ê T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

*Qui ordonne que les Officiers des Sièges des Monnoies,
seront tenus de se conformer, dans l'instruction des
Procédures criminelles, aux Ordonnances, Arrêts &
Règlemens*

Du 31 Mai 1786.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, le réquisitoire du Procureur général du Roi, contenant : Que par l'examen qu'il a fait de différentes procédures extraordinairement instruites, à la requête de ses Substituts, dans quelques sièges des Monnoies, il a remarqué que les Officiers, lors des dépositions des témoins, étoient dans l'usage de faire des interpellations aux témoins, même de leur faire des interrogats, ce qui est contraire au texte précis de l'Ordonnance; & que sur l'appel de ces procédures, des dépositions tachées de pareil vice, sont déclarées nulles, & qu'il est ordonné que les témoins seront entendus de nouveau, ce qui retarde le

jugement des procès, & souvent fait déperir les preuves: Que, de plus, les accusés envoyés avec leurs procès, ne peuvent être confrontés aux témoins entendus de nouveau, qu'en faisant venir à Paris, & déplaçant de leurs affaires lesdits témoins, ou en renvoyant à cet effet les accusés sur les lieux, ce qui seroit très-couteux pour les Officiers qui, ayant commis les fautes, seroient tenus de supporter les frais qu'ils auroient occasionnés. Pour quoi requéroit ledit Procureur général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner aux Officiers des sièges des Monnoies, de se conformer, dans l'instruction des affaires criminelles, à l'Ordonnance de 1670, & en conséquence, de ne faire aucune interpellation ni interrogat aux témoins, qui seront assignés pour déposer; ledit réquisitoire signé du Procureur général du Roi: Oûi le rapport de M.^e Charles Girard, Conseiller à ce commis; tout considéré :

LA COUR ordonne que les Officiers des sièges des Monnoies, seront tenus de se conformer, dans l'instruction des procédures criminelles, aux Ordonnances, Arrêts & Règlemens; en conséquence, leur fait défenses de rédiger par forme d'interrogatoire, les dépositions des témoins, qui seront assignés pour déposer. FAIT en la Cour des Monnoies, le trente - unième jour de mai mil sept cent quatre - vingt - six. Collationné. Signé GUEUDRÉ.

*Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Conseiller
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*